

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

ORDONNANCE N°2015-024/P-RM DU 6 AOÛT 2015 PORTANT MODIFICATION DE LA LOI N°06-067 DU 29 DÉCEMBRE 2006, MODIFIÉE, PORTANT CODE GÉNÉRAL DES IMPÔTS.....page03

DÉCRET N°2015-0548/P-RM DU 06 AOUT 2015 FIXANT LES TAUX EN MATIÈRE D'IMPÔT SPÉCIAL SUR CERTAINS PRODUITS.....page04

ORDONNANCE N°2015-024/P-RM DU 6 AOUT 2015 PORTANT MODIFICATION DE LA LOI N°06-067 DU 29 DECEMBRE 2006, MODIFIEE, PORTANT CODE GENERAL DES IMPOTS

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°06-067 du 19 décembre 2006, modifiée, portant Code général des Impôts ;

Vu la Loi n°2015-034 du 16 juillet 2015 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnances ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2015-0004/P-RM du 10 janvier 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

La Cour Suprême entendue,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES

ORDONNE :

Article 1^{er} : Les dispositions de l'article 240 (nouveau) du Code général des Impôts sont modifiées ainsi qu'il suit :

Article 240 A : Les produits visés ci-dessous sont soumis à un impôt spécial dit « Impôt spécial sur certains Produits » dont les taux sont fixés par décret pris en Conseil des Ministres dans la limite des fourchettes ci-après :

Produits	Taux
Noix de cola	10 à 30 %
Boissons non alcoolisées à l'exclusion de l'eau	0 à 20 %
Boissons alcoolisées	15 à 50 %
Tabacs	15 à 45 %
Armes et Munitions :	
Armes	15 à 40 %
Munitions	15 à 40 %
Sachets en matière plastique	5 à 10 %
Produits miniers	
Marbre	5 à 10 %
Lingots d'or	3 à 15 %
Véhicules	
Véhicules de tourisme dont la puissance est supérieure ou égale à 13 chevaux	5 à 10 %

Article 2 : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Le Premier ministre,
Modibo KEITA

Bamako, le 6 août 2015

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Mamadou Igor DIARRA

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

**DECRET N°2015-0548/P-RM DU 06 AOUT 2015
FIXANT LES TAUX EN MATIERE D'IMPOT
SPECIAL SUR CERTAINS PRODUITS**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°01-075 du 18 juillet 2001 portant Code des Douanes ;

Vu la Loi n°06-067 du 29 décembre 2006, modifiée, portant Code général des impôts ;

Vu la Loi n°06-068 du 29 décembre 2006 modifiée, portant Livre de procédures fiscales ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2015-0004/P-RM du 10 janvier 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Les taux de l'Impôt Spécial sur Certains Produits (ISCP) applicable aux produits visés à l'article 240 A du Code général des Impôts sont fixés tels qu'ils figurent en annexe au présent décret.

Article 2 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le Décret n°2015-0188/P-RM du 18 mars 2015 fixant les taux en matières d'Impôt spécial sur Certains Produits.

Article 3 : Le ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 06 août 2015

**Le Président de la république,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Modibo KEITA**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Mamadou Igor DIARRA**

**ANNEXE AU DECRET N°2015-0548/P-RM DU 06 AOUT 2015 FIXANT LES TAUX EN MATIERE
D'IMPOT SPECIAL SUR CERTAINS PRODUITS**

NTS	PRODUITS	TAUX
NOIX DE COLA		
08 02 70 00 00	Noix de cola	20%
BOISSONS		
BOISSONS NON ALCOOLISEES		
Position 20 09 (EX.)	Jus de fruits (y compris les moûts de raisin) ou de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorant. A l'exclusion de ceux concentrés, présentés en emballages de 25 kg ou plus, destinés à l'industrie.	12%
20 09 11 90.00	Autres jus d'orange congelés	

20 09 12 90 00	Autres jus d'orange non congelés d'une valeur Brix n'excédant pas 20	
20 09 19 90 00	Autres jus d'orange	
20 09 21 90 00	Autres jus de pamplemousse ou de pomelo d'une valeur Brix n'excédant pas 20	
20 09 29 90 00	Autres jus de pamplemousse ou de pomelo	
20 09 31 90 00	Jus de tout autre agrume d'une valeur Brix n'excédant pas 20	
20 09 39 90 00	Autres jus de tout autre agrume	
20 09 41 90 00	Autres jus d'ananas d'une valeur Brix n'excédant pas 20	
20 09 49 90 00	Autres jus d'ananas	
20 09 50 90 00	Autres jus de tomate	
20 09 61 90 00	Autres jus de raisin (y compris les moûts de raisin) d'une valeur Brix n'excédant pas 30	
20 09 69 90 00	Autres jus de raisin (y compris les moûts de raisin)	
20 09 71 90 00	Autres jus de pomme d'une valeur Brix n'excédant pas 20	
20 09 79 90 00	Autres jus de pomme	
20 09 81 90 00	Autres jus d'airelle rouge (vaccinium macrocarpon, vaccinium oxycoccos, vaccinium vitis-idaea)	
20 09 89 19 00	Autres jus de goyave	
20 09 89 29 00	Autres jus de tamarin	
20 09 89 39 00	Autres jus de mangue	
20 09 89 99 00	Autres jus de tout autre fruit ou légume	
20 09 90 90 00	Autres mélanges de jus	
Position 21 06 (EX.)	Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs	
21 06 90 10 00	--Sirop aromatisés et/ou additionnés de colorants (-Autres)	
22 02 90 10 00	Autres boissons contenant une forte dose de caféine de type « Boissons énergisantes »	
22 02 90 90 00	Autres	
BOISSONS ALCOOLISEES		
Position 22 03	Bières de malt	
Position 22 04	Vin de raisin frais, moûts de raisin, autres	
Position 22 05	Vermouths et autres vins de raisin frais préparés à l'aide de plantes ou de substances aromatiques	50%
Position 22 06	Cidre, poiré, Hydromel et autres boissons fermentées	
Position 22 07 et 22 08	Alcool éthylique, eaux de vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses	
TABACS		
Position 24 02	Cigares y compris (ceux à bout coupés), cigarillos et cigarettes, en tabacs ou en succédanés de tabacs :	
	- CIGARILLOS	32%
	- CIGARETTES DE LUXE	
	- CIGARETTES DE LA GAMME 1	
	- CIGARETTES DE LA GAMME 2	
	- CIGARETTES DE LA GAMME 3	
24 03 91 00 00	Tabacs « homogénéisés » ou « reconstitués »	32%
24 03 99 90 00	Autres	

ARMES ET MUNITIONS			
ARMES			
Position 93 02	Revolvers et pistolets, autres que ceux des N° 93 03 ou 93 04	40%	
Position 93 03	Autres armes à feu et engins similaires utilisant la déflagration de la poudre (fusils et carabines de chasse, armes à feu ne pouvant être chargées que par le canon, pistolets lance-fusée et autres engins conçus uniquement pour lancer des fusées de signalisation, pistolets et revolvers pour tir à blanc, pistolets d'abattage à cheville, canons lance-amarre par exemple)		
93 04 00 00 00	Autres armes (fusils, carabines et pistolet à ressort, à air comprimé ou à gaz, matraques par exemple), à l'exclusion de celles du n° 93 07		
Position 93 05	Parties et accessoires des articles des N° 93 02 à 93 04 :	40%	
-De revolvers ou pistolets			
93 05 10 10 00	Mécanismes de mise à feu		
93 05 10 20 00	Carcasses		
93 05 10 30 00	Canons		
93 05 10 40 00	Pistons, crochets de verrouillage et amortisseurs à gaz		
93 05 10 50 00	Chargeurs et leurs parties		
93 05 10 60 00	Silencieux (dispositifs amortisseurs du bruit de la détonation) et leurs parties		
93 05 10 70 00	Crosses, plaquettes de crosse et plaques de couche		
93 05 10 80 00	Coulisses (pour les pistolets) et barilletts (pour les revolvers)		
93 05 10 90 00	Autres		
- De fusils ou carabines du n° 93 03			
93 05 20 10 00	Mécanismes de mise à feu		
93 05 20 20 00	Carcasses		
93 05 20 30 00	Canons rayés		
93 05 20 40 00	Pistons, tenons de verrouillage et amortisseurs à gaz		
93 05 20 50 00	Chargeurs et leurs parties		
93 05 20 60 00	Silencieux (dispositifs amortisseurs du bruit de la détonation) et leurs parties		
93 05 20 70 00	Dispositifs anti-lueur et leurs parties		
93 05 20 80 00	Culasses, verrous (platines) et boites de culasse		
93 05 20 90 00	Autres		
- Autres			
93 05 99 00 00	Autres		
MUNITIONS			40%
Position 93 06 (EX.)	Bombes, grenades, torpilles, mines, missiles, cartouches et autres munitions et projectiles, et leurs parties, y compris les chevrotines, plombs de chasse et bourres pour cartouches.		40%
-Cartouches pour fusils ou carabines à canon lisse et leurs parties, plombs pour carabines à air comprimé			
93 06 21 00 00	Cartouches		
93 06 29 10 00	Parties de cartouche		
93 06 29 90 00	Autres		
-AUTRES CARTOUCHES ET LEURS PARTIES			
93 06 30 10 00	Cartouches		
93 06 30 90 00	Autres		
		40%	

SACHETS EN MATIERE PLASTIQUE BIODEGRADABLES		
39 23 21 00 00	En polymères de l'éthylène	10%
39 23 29 00 00	En autres matières plastiques	
PRODUITS MINERS		
Position 25 15	Marbres ...	5%
	Lingots d'or	
VEHICULES		
	Véhicules de tourisme dont la puissance est supérieure ou égale à 13 chevaux	5%